

Proposition portant sur la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota de capture d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2022-2023.

Proposition du Comité Socioéconomique "Quota Civelle" (CSE)
Paris, le 6 septembre 2022

Éléments du contexte

Le règlement communautaire (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne, impose d'élaborer un plan de gestion pour chaque bassin hydrographique constituant un habitat naturel historique pour cette espèce amphihaline. De plus, il prévoit que les Etats Membres autorisant la pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) à compter d'août 2013, réservent 60 % des captures issues de cette activité pour le repeuplement des eaux intérieures européennes.

Le plan français de gestion de l'anguille (PGA), approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010, prévoit d'agir sur l'ensemble des causes de mortalités de l'anguille et fixe notamment un objectif de réduction de la mortalité par pêche de la civelle de 60 % par rapport à une période de référence 2003-2008. La pêche de la civelle fait l'objet d'un encadrement par quota de capture dont le niveau et les modalités de mise en œuvre sont établis sur la base des préconisations d'un comité scientifique (CS) en charge de formuler un avis relatif à l'état du stock d'anguille et des propositions de gestion du quota, d'une part, et d'un comité socioéconomique (CSE) appelé à examiner les propositions du CS et à émettre un avis relatif à leurs conséquences socioéconomiques, d'autre part.

Par courrier en date du 4 août 2022, le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et le Directeur Général des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) sollicitent le CSE afin de recueillir :

- un avis sur le rapport du comité scientifique ;
- les observations réalisées pendant la campagne de pêche écoulée, notamment en ce qui concerne le recrutement de civelles ;
- les éléments dont disposent les acteurs socioéconomiques sur les perspectives des marchés de la civelle pour la ou les saisons de pêche à venir ;
- ses propositions éventuelles relatives au niveau de quotas.

Organisé conjointement par le CNPMEM et le CONAPPED, le CSE s'est réuni le 30 août 2022 pour examiner les propositions du rapport scientifique et répondre aux sollicitations DEB et DGAMPA. La liste des participants à cette réunion est présentée à **l'Annexe 5.1.**

1. Analyse critique de la proposition scientifique par le CSE

Le courrier ministériel du 24 mai 2022 appelle le CS à contribuer à la préparation de la campagne 2022-2023 de pêche à la civelle, d'apprécier et d'estimer pour le 13 juillet 2022 :

- la réduction du taux d'exploitation obtenue pendant la saison 2021-2022 par rapport à une période de référence ;
- la quantité de civelles susceptible d'être prélevée dans le milieu naturel de manière à atteindre l'objectif de 60 % pour la saison 2022-2023, avec une probabilité de 25 %, 50 % et 75 % ;
- le ressenti des professionnels sur le déroulé de la campagne de pêche 2021-2022, évalué à partir du questionnaire relatif au niveau de recrutement observé dont le CNPMM assure la transmission ;
- les périodes de migration des anguilles par stade (civelle, anguille jaune, anguille argentée) et par unité de gestion de l'anguille.

Par ailleurs, la saisine confirme les choix méthodologiques des années précédentes et l'approche basée sur les taux d'exploitation suivis par le CS ainsi que l'utilisation de la série des captures réalisée par le CIEM.

La méthode d'évaluation du quota suivie par le CS pour établir ses propositions pour la campagne 2022-2023 est identique en tout point à celle utilisée en 2022. Elle s'appuie sur la combinaison d'indices de taux d'exploitation et d'indices de recrutement estimés pour la saison à venir par rapport à ceux de la période de référence (campagnes 2003-2004 à 2007-2008).

A nouveau cette année, le ressenti des professionnels maritimes et fluviaux a été pris en compte dans l'estimation du niveau de recrutement de la campagne 2021-2022. Les professionnels se réjouissent de participer aux travaux scientifiques et réitèrent leur souhait de pouvoir contribuer à la constitution de cet avis scientifique.

Le CSE rappelle que le CS et le CIEM sont des aides scientifiques à la décision et répondent uniquement aux demandes formulées. C'est pourquoi le CSE souhaite réitérer ses remarques et commentaires précédents sur la méthodologie développée par le CS :

1. L'utilisation d'un modèle M1, trop pessimiste, ne correspond plus aux réalités de terrain telles que constatées par le CIEM et les professionnels depuis 2012 ;
2. La méthodologie ne permet pas d'estimer la diminution de l'effort de pêche sur le taux d'exploitation depuis la période de référence ;
3. L'absence de différenciation de la destination des civelles : la consommation et le repeuplement sont actuellement intégrés au même titre dans le calcul du taux d'exploitation ;
4. L'absence de séries représentatives issues de la pêcherie professionnelle française pour l'établissement du diagnostic et l'estimation du recrutement par le CIEM.

→ Bien que portées par la profession depuis des années, ces critiques n'ont pas été prises en compte dans la révision de la méthodologie du CS.

1.1 Un modèle M1 qui ne correspond plus aux observations du CIEM ni à celles du terrain

Pour la détermination d'indices de recrutement de la saison à venir, le CS utilise deux modèles de prédiction : un modèle à tendance exponentielle décroissante de recrutement (M1) et un modèle alternatif à deux tendances d'évolution (M2).

Le modèle 1 est une exponentielle décroissante et tend inévitablement vers un recrutement à 0. Il ne permet donc pas de prendre en compte une éventuelle remontée des indicateurs de recrutement ou même une stabilisation du recrutement. Ce modèle est inadapté pour estimer les quotas au vu des observations de terrain des dernières années. Cette année, le CIEM se cantonne à dire que le recrutement reste faible, sans considérer de diminution du recrutement. De plus, l'utilisation du modèle 1 revient à juger l'ensemble des mesures de gestion mises en œuvre depuis plus de 10 ans comme inutiles et sans aucun effet.

Le CS a indiqué l'année dernière que des travaux de construction d'un nouveau modèle intégrant les deux précédents (M1 et M2) étaient en cours. Aucune nouvelle information n'est cependant disponible sur l'avancée de ses travaux.

→ Pour le CSE, la tendance décroissante du modèle M1 ne reflète pas les observations de terrain des professionnels. Le CSE souhaiterait être associé aux travaux actuellement menés par le CS sur la constitution d'un modèle hybride entre le M1 et le M2.

1.2 La nécessité d'intégrer à l'analyse les principaux facteurs de diminution de l'effort de pêche

A ce jour, la méthodologie utilisée par le CS ne permet pas d'estimer avec précision la diminution induite sur le taux d'exploitation par la réduction des effectifs de pêcheurs professionnels (59,6%) depuis la mise en place du PGA. Ainsi, le CS considère deux hypothèses extrêmes : soit que la diminution du nombre de pêcheurs entraîne une diminution équivalente du taux d'exploitation, soit que la diminution du nombre de pêcheurs n'a pas de conséquences sur le taux d'exploitation.

Le CS estime que « *la réalité se situe sans doute entre ces deux hypothèses extrêmes puisqu'en général, les plans de sortie de flotte concernent en premier les pêcheurs les plus fragilisés et qui ont les captures les plus faibles* ». La profession ne partage pas cette supposition sans fondement scientifique, l'accès au dispositif et le montant de l'indemnité étant basé sur la production du pêcheur sur les années antérieures. Le suivi socio-économique des entreprises montre au contraire que les plans de sortie de flotte ont principalement concerné des pêcheurs à forte productivité et travaillant à temps plein.

L'activité de pêche a parfois disparu de certains cours d'eau depuis la période de référence et consécutivement aux plans de sortie de flotte 2008-2011.



Figure 1. Evolution du nombre de pêcheurs professionnels de civelles (maritimes et fluviaux) de 2006 à 2022.

De plus, le CS ne prend pas en compte les autres facteurs socio-économiques ayant impacté le taux d'exploitation depuis la fin de la période de référence :

- limites et précautions de gestion des 26 sous-quotas officiels ;
- limites individuelles de capture, mises en place dans la majorité des UGA ;
- contraintes de calendrier, niveaux de la demande et variabilité des prix du marché repeuplement européen ;
- techniques de pêche spécifiques et adaptés à la zone de pêche : dans le cas des rivières/bassins où les pêcheurs utilisent le tamis poussé, la réduction des effectifs de pêcheurs (et donc d'engins de pêche) entraîne une diminution de la capacité de filtration qui constitue pour cette pêcherie une mesure directe de l'effort effectif.

→ Pour toutes ces raisons, le CSE considère que le calcul du taux d'exploitation, tel qu'il est exprimé dans l'avis du CS ne reflète pas la réalité de la pêcherie, et ne permet pas dans l'état, de prendre en compte l'entièreté des réductions et contraintes supplémentaires, qui caractérisent l'évolution de la pêcherie depuis la mise en place du PGA.

1.3 L'absence de considération de la finalité des captures (repeuplement dans le calcul du taux d'exploitation)

La cible de gestion telle que définie par le PGA se base sur un niveau de taux d'exploitation de 40 % pour la pêche professionnelle. L'atteinte ou non de ce taux d'exploitation guide l'Administration dans l'arbitrage des niveaux de quota.

Pour rappel, le taux d'exploitation est le ratio entre les niveaux de captures des professionnels et l'indice de recrutement des civelles en fonction de la moyenne des taux d'exploitation de la période de référence (de 2003-2004 à 2007-2008).

Sur la période de référence et antérieurement, l'intégralité des captures approvisionnait les marchés de la consommation ou était destinée à d'autres finalités que la reconstitution du stock.

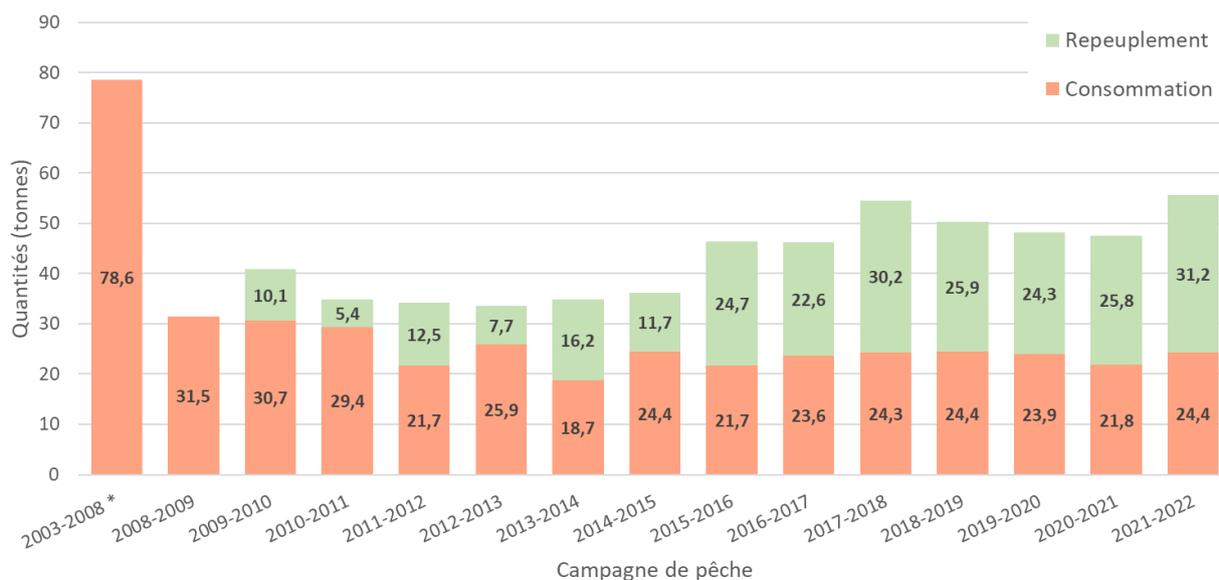


Figure 2. Evolution du niveau de captures de civelles et de sa destination de 2006 à 2022 (*production moyenne pour les campagnes de 2003 à 2008). La consommation correspond à la production hors repeuplement défini par le règlement (CE) n°1100/2007 et inclus l'exportation hors UE jusqu'en 2010.

Or, 60 % des possibilités de pêche sont désormais réservées à des fins de repeuplement, c'est-à-dire à une remise à l'eau des civelles dans le milieu naturel. Les captures qui y sont affectées

sont dédiées à la reconstitution du stock d'anguille et sont soumises à un encadrement (système de traçabilité) particulièrement strict et rigoureux. Le calcul du taux d'exploitation ne devrait tenir compte que des captures destinées à la consommation (soit 40 % des captures). Le calcul du taux d'exploitation pour l'année 2020-2021 se situe en réalité bien en dessous du niveau de 74 % tel que mentionné dans l'avis du CS, et plus exactement à 34%.

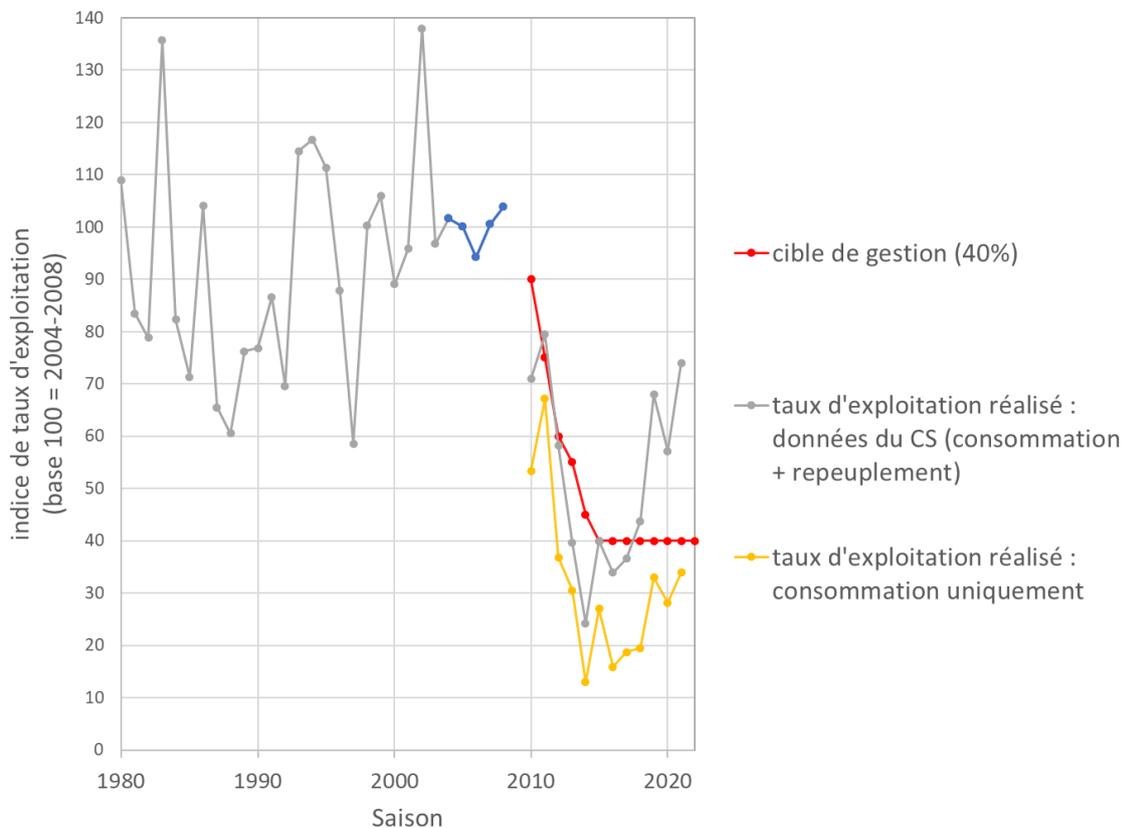


Figure 3. Evolution de l'indice du taux d'exploitation entre 1980 et 2021 tel que calculé par le CS (en gris) et en ne prenant compte que des captures destinées à la consommation (en jaune).

Le repeuplement français est l'un des plus aboutis et des mieux organisés au niveau européen. Chaque année, ce sont entre 5 et 10 % de la production de la pêcherie qui sont alevinés dans les cours d'eau français. En 2022, le programme français a concerné quelque 3 004 kilos de civelles, soit près de 10 millions¹ d'individus. La mise en œuvre de ce dispositif est, depuis son origine, portée exclusivement par les pêcheurs professionnels. Le CSE tient également à souligner que la profession participe au financement de ce repeuplement via leurs cotisations à ARA France, et ce alors même que cette mesure est une mesure compensatoire des facteurs de mortalité autres que la pêche, et qu'elle n'est pas financée par les principaux responsables de la dégradation de la continuité écologique.

Ces opérations de repeuplement contribuent significativement aux stocks d'anguilles jaunes. En Méditerranée, les études effectuées confirment que les habitatsensemencés avec des civelles de repeuplement sont rapidement saturés (Desprez *et al.*, 2013). En Loire, une thèse (actuellement en cours de rédaction) a permis de mettre en évidence sur l'Erdre des anguilles argentées issues des premières opérations de repeuplement.

Ainsi, vu les résultats prometteurs des opérations de repeuplement, et du strict encadrement du dispositif, ces dernières ne peuvent être considérées comme de simples prélèvements de civelles dans le milieu. De ce fait, les captures des professionnels destinées au repeuplement français et européen ne sauraient être incluses dans le calcul du taux d'exploitation. La

¹ Source : ARA France, bilan de la campagne de repeuplement 2022.

profession milite pour le calcul d'un taux d'exploitation associé aux seules captures destinées à la consommation.

De plus, depuis la mise en place du PGA, les cours du marché du repeuplement reste moins rémunérateur que ceux du marché de consommation, avec une différence moyenne de 150 euros environ pour la campagne 2021-2022. Cette différence de prix de vente génère un impact économique important sur la profession.

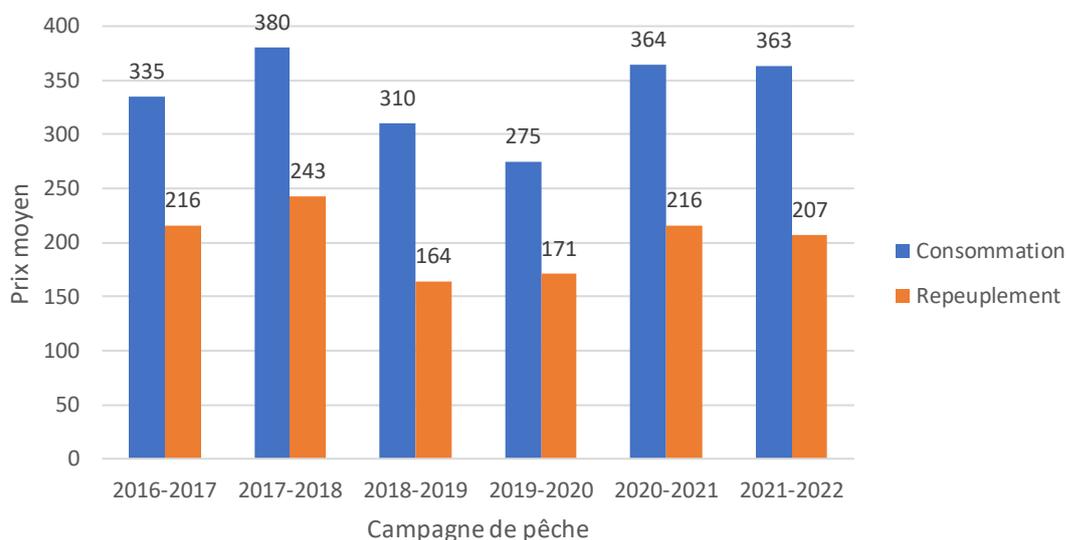


Figure 4. Evolution des prix moyens en fonction de la destination des civelles (données issues de FranceAgirMer).

→ **Le CSE est favorable à changer la règle de calcul du taux d'exploitation (non considération des captures destinées au repeuplement) et permettre à un groupe de travail constitué du CS et de représentants professionnels de travailler sur cette question.**

1.4 L'absence de séries de données issues de la pêcherie professionnelle française

Depuis la mise en place des quotas, plus aucune série de données issues des professionnels français n'est utilisée dans la constitution de l'avis scientifique. Le CSE trouve regrettable qu'au niveau européen, aucune série de données ne soit représentative de la pêcherie française, pourtant plus grande pourvoyeuse de civelles sur la façade Atlantique.

Le CSE alerte également sur certaines séries de données « passives », qui ne reflètent pas toujours les observations de terrain que ce soit en raison de problèmes techniques impactant le fonctionnement des passes, ou de contraintes humaines sur les opérations de comptage comme le covid 19. La profession tient à préciser que l'absence de captures sur une zone ou une période donnée ne signifie pas que les civelles ne sont pas présentes, les conditions climatiques et l'évolution du milieu influent naturellement sur la capacité de pêche et sans capture, aucune donnée n'est disponible.

→ **Le CSE souhaiterait qu'une nouvelle série de données issue de la pêcherie professionnelle française puisse être utilisée dans l'évaluation du stock d'anguille par le CIEM.**

2. Recrutement estuarien de civelles 2021-2022

Un questionnaire a été distribué à l'ensemble des professionnels fluviaux et maritimes pour recueillir leur avis sur le déroulement de la campagne de pêche 2021-2022 (cf. **Annexe 5.2**),

répondant ainsi à la volonté des professionnels de s'inscrire dans un partenariat scientifique-pêcheur.

La majorité des pêcheurs ont observés pour la campagne 2021-22 par rapport à la précédente, un recrutement supérieur ou très supérieur. Le CSE confirme cette appréciation. Le CS a estimé que le niveau de recrutement de la campagne 2021-2022 équivalent à celui de la campagne précédente.

Le questionnaire incluait également des questions sur les conditions hydro-climatiques rencontrées pendant la campagne 2021-2022, l'évaluation du niveau de recrutement depuis la mise en place du PGA, ainsi que l'appréciation par les professionnels des marchés de la consommation et du repeuplement.

La profession trouve cependant regrettable que les scientifiques ne s'impliquent pas davantage lorsqu'il leur est proposé d'assister à des faits et ne puissent tenir compte des témoignages de terrain inhabituels et révélateurs de l'abondance de civelles.

La nécessité de considérer d'autres indicateurs

Comme le CSE l'avait mentionné l'année dernière, la profession souhaiterait que l'analyse puisse s'appuyer sur des indicateurs complémentaires comme le recrutement fluvial, à travers l'évolution des fronts de remontée des anguillettes (voir Adam *et al.*, 2008). La profession a mis en place pour la campagne 2021-2022 une expérience pilote de déclaration volontaire des captures accidentelles d'anguillettes sur les fiches de pêche. Les premiers résultats sont en cours de consolidation.

→ **Ces initiatives professionnelles, saluées par le CS, seront reconduites à l'identique à l'issue de la prochaine campagne 2022-2023.**

3. Perspectives des marchés de la civelle pour la campagne 2022-2023

3.1 Évaluation des marchés de la civelle pour la campagne 2022-2023

Selon les avis des entreprises de mareyage concernées interrogées cette année dans le cadre du CSE, les niveaux totaux de demande de civelles pour la saison prochaine devraient rester assez stables par rapport à ceux de la campagne 2021-2022. La demande à des fins de repeuplement en Europe, bien qu'influencée par les niveaux de financement associés, devrait peu varier par rapport aux années récentes. Le marché espagnol, moins concurrentiel, sera toujours en capacité d'absorber autour de 20 t de civelles de consommation.

Cependant, l'augmentation importante des prix de l'énergie suite à la guerre en Ukraine, autant sur le gaz que sur l'électricité, pourrait desservir et potentiellement réduire les volumes d'achat de civelles des élevages Nord-européens, mais favoriser la vente d'une plus grande quantité de civelles sur le marché espagnol. Cette évolution pourrait entraîner des baisses du prix moyen de première vente de la civelle et impacter le chiffre d'affaires des pêcheurs.

→ **Le CSE estime que les perspectives de marché demeureront plutôt stables pour la campagne 2022-2023 par rapport à la campagne précédente.**

3.2 Une ouverture des marchés à l'export nécessaire pour pallier aux manquements et à l'instabilité des marchés du repeuplement européens

Le CSE rappelle que le principal débouché de la production française, soit de la majorité de la production européenne, se situe hors du territoire national. La filière française est soumise et directement dépendante des conditions que les acheteurs communautaires lui imposent. Pour le repeuplement, la demande est limitée aux engagements et commandes pris par les Etats Membres.

Depuis plusieurs années, le prix de la civelle destinée aux marchés de consommation sur le marché européen fluctue autour de 250 euros le kg. A l'inverse, la pêche illégale s'est progressivement développée suite à l'interdiction d'export vers le marché asiatique. En conséquence, la filière civelière française s'en trouve très fortement affectée sur le plan social (perte de plus de la moitié des pêcheurs et des mareyeurs) et au plan économique (la valeur de la pêcherie civelière en France est passée de 35 millions d'euros en 2007 à 15 millions d'euros en 2022).

La réouverture d'un marché à l'export hors de l'Union européenne pour un volume inclus **dans le quota de consommation** est nécessaire. Pour rappel, depuis 2011, les États membres de l'Union Européenne (UE) pêchant de l'anguille européenne dans leurs eaux estuariennes et continentales n'exportent plus cette espèce en dehors du territoire de l'UE. Cette interdiction est souvent présentée par les médias et par de nombreux services gestionnaires comme une conséquence de l'appartenance de l'anguille européenne à la liste de l'Annexe II du Règlement CITES N° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Or, la lecture de l'Article 5 du Règlement indique que le transport international de l'espèce est autorisé sous réserve que :

- 1 – Le commerce n'ait pas d'effet préjudiciable sur l'espèce à l'état sauvage ;
- 2 – Le spécimen a été acquis légalement ;
- 3 – Le transport du spécimen à l'état sauvage est correctement effectué ;
- 4 – L'importateur dispose des installations appropriées pour recevoir et conserver vivant le spécimen.

Pourtant, les conditions inscrites à l'article 5 sont respectées puisque la civelle est déjà commercialisée, la pêcherie française est légale et strictement encadrée et les mareyeurs français disposent de toute l'expertise nécessaire pour garantir que le transport des civelles est correctement effectué. L'ouverture d'une possibilité d'export pourrait se faire dans la limite d'un sous-quota dédié et constituant une part du quota consommation, lui-même strictement encadré et limitant, et n'augmentera pas l'effort de pêche. En effet, que la civelle soit destinée à un marché de consommation intra-communautaire ou asiatique n'impacte en rien sa contribution à la reconstitution du stock, puisqu'elle sera consommée dans tous les cas. De plus, la filière civelière dispose de tous les éléments nécessaires pour la mise en place de certificats d'export grâce aux mécanismes de traçabilité déjà mis en place : télédéclaration, fiches de pêche, fiches de vente.

Enfin, la profession se propose de réserver une partie des bénéfices dégagés par l'ouverture de ce quota d'export pour le financement d'opérations de repeuplement supplémentaires et pour la conduite d'études visant à l'amélioration des connaissances du stock d'anguille.

→ **Le CSE réitère sa demande d'ouverture d'un quota d'export déduit du quota consommation vers les marchés asiatiques, en considérant les éléments suivants :**

- **la pêche civelière est légale et strictement encadrée par le Règlement Anguille et le PGA ;**
- **la pêche civelière est exercée par des pêcheurs professionnels licenciés et contingentés ;**
- **l'ouverture d'un quota d'export sur le quota consommation bénéficierait à la filière de pêche professionnelle et permettrait de restreindre le braconnage à destination des filières illégales ;**
- **la traçabilité est complète sur la filière civelière, de la première capture au transport jusqu'au mareyage ;**
- **l'export ne se fait pas au détriment de la reconstitution de l'espèce puisque sur un plan strictement biologique, les civelles seront destinées à la consommation**

- que ce soient pour des élevages européens ou asiatiques, le résultat est le même : aucune anguille ne retournera dans son milieu naturel ;**
- **l'export se ferait dans la limite d'une part du quota de consommation.**

4 Contribution et propositions du Comité socioéconomique

4.1 Rappel des éléments de contexte

Pour étayer sa proposition de quota, le CSE souhaite rappeler les éléments de contexte suivant :

- L'exemplarité des pêcheurs professionnels français depuis la mise en œuvre du PGA ;
- La nécessaire prise en compte des autres facteurs de mortalité ;
- Les quotas ne sont jamais pleinement atteints autant pour la consommation que pour le repeuplement ;
- Le suivi du stock d'anguille est pérennisé par la survie des entreprises de pêche.

L'exemplarité des pêcheurs professionnels français

La profession civelière n'a eu de cesse de démontrer de sa bonne volonté depuis la mise en place du PGA en 2010. Les effectifs de pêcheurs ont été réduits de moitié² depuis la mise en place du PGA, et l'encadrement réglementaire de la pêcherie d'anguille (tant au niveau marin que fluvial) est l'un des plus stricts qui soit au niveau national. Les régimes d'autorisation de pêche ont depuis 2009 été renforcés à l'initiative de la profession et les contingents, les critères et procédures d'attribution ainsi que le champ d'application des régimes ont fait l'objet de multiples restrictions au niveau national, renforcées parfois à celui des bassins ou des régions (gel des attributions, règle d'une entrée pour 2 sorties non aidées, etc.).

Les pêcheurs ont également accepté une totale transparence de leurs captures, via leur participation aux outils de télédéclaration mis en place, tant au niveau maritime que fluvial.

Les pêcheurs professionnels français participent également aux programmes de recherches européens comme « Indicang », aux nombreuses expériences de marquages dans le cadre de programmes nationaux et internationaux et coopèrent avec les organismes de recherche (IFREMER, INRA, MNHN, CNRS/Universités, ...). Cette implication de la profession témoigne de leur détermination à participer à la préservation de nos environnements et aux programmes d'amélioration des connaissances.

Cette exemplarité des pêcheurs professionnels n'est pas forcément partagée par d'autres acteurs dont les pratiques ont un impact sur l'anguille, que ce soit au niveau national ou européen. A titre d'exemple, la pêcherie de loisir en eau douce cible également l'anguille mais ne semble faire l'objet d'aucun contrôle. Ses niveaux de captures sont totalement inconnus.

Le CSE s'interroge également sur la légitimité de cette même catégorie de pêcheur à déposer des recours contre les arrêtés de l'administration, pourtant pris dans le cadre strict du PGA.

La nécessaire prise en compte des autres facteurs de mortalité

Depuis la mise en place du PGA, l'objectif était également de rétablir la continuité écologique, notamment en supprimant ou aménageant des principaux obstacles. Or, en 2016, un rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur les Continuités Ecologiques énonçait et informait de manière très claire et détaillée aux députés et au gouvernement que la France en matière de continuité écologique latérale et longitudinale « *ne s'est pas donnée les moyens de ses ambitions* ». En conséquence, les objectifs affichés pour 2020 sont loin d'être atteints. La

² Sur la période 2006-2022, le nombre total de droits de pêche professionnelle de la civelle attribués aux pêcheurs maritimes et fluviaux a été réduit de 59,6 %.

continuité écologique est pourtant un élément essentiel pour l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Au 3 janvier 2019, 99 003 obstacles à l'écoulement ont été recensés en France métropolitaine. Sur les 430 000 km de cours d'eau parcourant notre pays, on dénombre en moyenne un obstacle tous les 6 km³. Le CSE partage les constats des organismes internationaux (WWF, World Fish Migration Day) : la continuité écologique est l'un des principaux facteurs pour la bonne restauration des populations de poissons migrateurs. Le rapport de la World Fish Migration Day, qui conclut à un déclin de 76 % des populations de poissons migrateurs à travers le monde affirme ainsi qu'en Europe la dégradation et l'altération des habitats représente près de 60 % des menaces pesant sur les populations de poissons migrateurs⁴.

La pollution, l'eutrophisation du milieu, les conditions climatiques comme les assèchements et la prédation (silures, cormorans, cigognes, congres...) impactent aussi le recrutement. La pêche française ne saurait être blâmée pour les conséquences environnementales naturelles et anthropiques qui ne sont pas de son fait.

→ A ce titre, les professionnels considèrent qu'ils ont largement contribué par leurs efforts, à l'atteinte des objectifs du PGA. Le CSE estime que, tant que les autres facteurs de mortalité n'auront pas été significativement réduits, la pêche professionnelle française ne saurait être la seule variable d'ajustement. Le CSE souhaite que des efforts conséquents soient entrepris pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, qui est un objectif non seulement du règlement Anguille mais également de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Le suivi du stock d'anguille est pérennisé par la survie des entreprises de pêche

Les pêcheurs professionnels sont présents sur les milieux estuariens, côtiers et fluviaux toute l'année et par tous les temps et assurent ainsi une veille du milieu, véritable complément aux études scientifiques. Pour rappel, les pêcheurs professionnels français ont été les premiers à donner l'alerte du déclin des stocks d'anguilles, et ce dès le début des années 1980, lorsque l'anguille était encore considérée comme un nuisible. Sans pêcheur sur l'eau, les décideurs seront privés d'une source d'information cruciale pour la compréhension des dynamiques de l'espèce.

Au-delà de ce rôle de sentinelle, les pêcheurs professionnels français sont également activement engagés dans le repeuplement en civelles et en anguilles argentées. Via leur cotisation annuelle à l'association pour le repeuplement de l'anguille en France (ARA France), les professionnels français contribuent au financement des opérations de repeuplement en France.

Le maintien de ces opérations de repeuplement français et européen, passe par la survie économique des entreprises de pêche professionnelle estuariennes et fluviales. Sans pêcheurs, les opérations de repeuplement n'existeraient plus, et la survie de l'anguille serait circonscrite aux seules zones qui lui sont accessibles.

³ Source : <https://naturefrance.fr/indicateurs/fragmentation-des-cours-deau>

⁴ Deinet, S., Scott-Gatty, K., Rotton, H., Twardek, W. M., Marconi, V., McRae, L., Baumgartner, L. J., Brink, K., Claussen, J. E., Cooke, S. J., Darwall, W., Eriksson, B. K., Garcia de Leaniz, C., Hogan, Z., Royte, J., Silva, L. G. M., Thieme, M. L., Tickner, D., Waldman, J., Wanningsen, H., Weyl, O. L. F., Berkhuysen, A. (2020) The Living Planet Index (LPI) for migratory freshwater fish - Technical Report. World Fish Migration Foundation, The Netherlands.

4.4 Propositions de quota national 2022-2023

Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus et des contraintes conjoncturelles actuelles (hausse des prix du carburant), le maintien du quota est essentiel pour éviter de fragiliser davantage cette profession.

Le CSE **s'est accordé à l'unanimité** sur le maintien du niveau de quota total (QT) pour la campagne 2022-2023 permettant ainsi de :

- Offrir visibilité et stabilité aux entreprises de pêche fluviales et maritimes ;
- Garantir un niveau suffisant de captures à destination des marchés de consommation, les plus porteurs pour assurer la santé financière des entreprises ;
- S'assurer de la continuité des opérations de repeuplement ;
- Maintenir les pêcheurs en activité, et ainsi la collecte de données indispensable au suivi de l'espèce ;

Pour rappel, l'article 7 du Règlement n°1100/2007, la part du quota national (QT) réservée à des fins de repeuplement en Europe doit atteindre le niveau de 60 % au plus tard le 31 juillet 2013. **Le quota de civelles à destination du repeuplement (QR) est en conséquence maintenu à 60 % de QT 2022-2023.**

Le CSE propose donc ces niveaux de quota pour la campagne 2022-2023 :

- Un quota de captures à destination de la consommation (QC) à **26 tonnes.**
- Un quota de captures à destination des marchés de repeuplement (QR) de **39 tonnes.**
- Soit un quota total (QT) de **65 tonnes.**

Dans la mesure où la perspective d'une baisse du quota national 2022-2023 serait envisagée par rapport à 2021-2022, le CSE soutient les deux options suivantes :

- 1) En application de l'article 7.6. du règlement européen n°1100/2007, et au vue de la différence significative et persistante des prix moyens de première vente entre les marchés de la consommation et ceux du repeuplement, il importe que les autorités françaises en informent la Commission européenne et sollicitent une réduction de la part du quota national réservée à des fins de repeuplement, de telle sorte que la réduction du quota total soit entièrement appliquée au quota Repeuplement et que le quota Consommation soit maintenu à 26 tonnes pour la campagne 2022-2023 ;
- 2) Si la diminution du quota national impacte, même partiellement, le niveau du quota Consommation, il convient d'envisager une réouverture du marché hors UE dans la limite du quota de consommation de 26t, afin de compenser les conséquences socio-économiques induites.

Le CSE propose également de conserver les modalités de gestion existantes :

- Maintien de la clé de répartition par catégorie socioprofessionnelle marins/fluviaux établie en 2009, soit 87 % du quota attribués aux marins pêcheurs et 13 % aux pêcheurs fluviaux.
- Maintien des clés de répartition par UGA, et, le cas échéant, par sous bassin et par flottilles telles qu'elles existaient en 2021-2022.

5 Annexes

Annexe 1 : Liste des participants à la réunion du CSE du 30 août 2022

- Représentants des organisations nationales de pêche professionnelle :

- Président CMEA : Thierry QUEMENER ;
- Président CONAPPED : Didier MACE ;
- CNPMMEM : Fanny VOLAGE, Nicolas MICHELET.

- Représentants des organisations régionales de pêche maritime (gras : représentants désignés) :

- UGA ARP : **Pierre-Bernard VALLE** (CRPMMEM Hauts de France) ;
- UGA SEN : Muriel SICARD (CRPMMEM Normandie), **Martial VAUTIER** (CRPMMEM Normandie) ;
- UGA BRE : **Serge LE FRANC** (CRPMMEM Bretagne), Guillaume LE PRIELLEC (CRPMMEM Bretagne) ; François LE BIHAN (CRPMMEM Bretagne) ;
- UGA LCV : **Alexis PENGRECH** (CRPMMEM Pays de la Loire), Éric BLANC (CDPMMEM Charente-Maritime) ;
- UGA GDC : **David LAMOUREOUS** (CDPMMEM Gironde), Didier ARCHAMBEAU (CRPMMEM Nouvelle-Aquitaine) ;
- UGA ADR : **Olivier AZARETE** (CRPMMEM Nouvelle-Aquitaine), Cécile DUVAUCHELLE (CRPMMEM Nouvelle-Aquitaine) ;
- OP Estuaires : Laurie DURAND, **Mickaël VALLEE**.

- Représentants des organisations (inter-)départementales de pêche en eau douce :

- UGA LCV : Philippe BOISNEAU (AAPPED Loire Bretagne) ;
- UGA GDC : Marie BOJ (AAPPED 33) ;
- UGA ADR : Alain CAZAUX (AAIPPED Adour et cours d'eau côtiers).

- Représentants des entreprises de mareyage :

- Josebo AGUIRREBARRENA (Société AGUIRREBARRENA).

- Autres participants :

- MIMER - DGAMPA : Stéphane GATTO, Francis FOULON, Arnaud NGADJA-SANTHE ;
- DGALN - DEB : Jules WIZNIAK ;
- ARA France : Déborah GORNET ;
- NASF - Equalogy : Marc-Adrien MARCELLIER ;
- FFSPM : Frédéric CHARRIER ;
- FNSM - CGT : Serge LARZABAL.

- Excusés :

- Philippe VIGNAC (AAPPED Gironde) ;
- Erwann LE FLOCH (SMIDAP) ;
- Morgane RICARD (CRPMMEM Hauts de France)
- Jérôme GURRUCHAGA (Société GURRUCHAGA Marée).

Annexe 2 : Questionnaire « Civelles » diffusé aux professionnels pendant la campagne 2022-2023

Le présent questionnaire a pour objet de recueillir de manière simple l'avis d'un maximum de professionnels sur le niveau de recrutement en civelles observé cet hiver 2022-2023.

Une fois agrégées, les réponses à ce questionnaire national ont vocation à être transmises au Comité scientifique Anguille afin qu'il dispose d'éléments issus de l'ensemble des sites de production au niveau national et que leur avis sur les futures possibilités de captures tienne compte des observations des professionnels.

Tant sur le fond que sur la forme, ce questionnaire a été conçu de manière que son remplissage ne demande que quelques minutes. Nous vous remercions d'avance pour ce temps. Plus les retours seront nombreux et plus les informations qui en ressortiront seront robustes et représentatives de l'ensemble des sites de production.

I. GENERALITES

1. Quel type de pêche pratiquez-vous ?

Cochez la case correspondant à votre régime de pêche

- Pêcheur professionnel maritime avec DPS civelles
- Pêcheur professionnel en eau douce

2. Sur quelle rivière avez-vous pêché la civelle au cours de la campagne 2022-2023 ?

Cochez la case correspondant à la rivière principale où vous avez pêché la civelle

- « Rivières du Nord »
- « Rivières de Normandie »
- « Rivières de Nord Bretagne »
- « Rivières de Sud Bretagne »
- « Vilaine »
- « La Loire »
- « Vendée », secteur de la Baie de Bourgneuf
- « Vendée », secteur de la Vie
- « Vendée », secteur du Lay
- « Vendée », secteur de la Sèvre Niortaise
- « Rivières de la Charente » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime
- « Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime
- « Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés en région Nouvelle-Aquitaine hors département de Charente-Maritime
- « Bassin d'Arcachon et côte girondine Sud »
- « Adour et rivières pyrénéennes et landaises »

3. Quelles sont les périodes au cours desquelles vous avez pêché la civelle cette année ?

Cochez les cases correspondant aux périodes où vous pêchez la civelle

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 1er-15 Novembre | <input type="checkbox"/> 15-28 Février |
| <input type="checkbox"/> 15-30 Novembre | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} -15 Mars |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} -15 Décembre | <input type="checkbox"/> 15-31 Mars |
| <input type="checkbox"/> 15-31 Décembre | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} -15 Avril |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} -15 Janvier | <input type="checkbox"/> 15-30 Avril |
| <input type="checkbox"/> 15-31 Janvier | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} -15 Mai |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} -15 Février | <input type="checkbox"/> 15-25 Mai |

4. Pourriez-vous décrire les conditions hydroclimatiques (température, pluviométrie, eau claire, troublée, turbide) au cours de la campagne 2022-2023 ?

Réponse libre

5. Comment décririez-vous les conditions hydroclimatiques pour la civelle pour cette campagne 2022-2023 ?

Cochez la case correspondante

- 2 : très défavorables
- 1 : défavorables
- 0 : moyennes
- +1 : favorables
- +2 : très favorables

6. Pourriez-vous décrire les conditions environnementales et/ou de perturbations sur votre rivière de pêche qui ont influencé la présence des civelles (bouchon vaseux, dragage, pollution locale, barrage, etc..) au cours de la campagne 2022-2023 ?

Réponse libre

II. ABONDANCE DU RECRUTEMENT EN CIVELLES

7. Selon vous les civelles cette année étaient présentes en quantités...

Cochez la case correspondante

- 2 : Très peu abondantes
- 1 : Peu abondantes
- 0 : Moyennement abondantes
- +1 : Abondantes
- +2 : Très abondantes

8. Par rapport à la campagne précédente (2021-2022), diriez-vous que les civelles étaient présentes en quantités ?

Cochez la case correspondante

- 2 : Bien inférieure
- 1 : Inférieure
- 0 : Equivalente
- +1 : Supérieure
- +2 : Bien supérieure

9. Depuis une dizaine d'années (mise en œuvre du Plan de gestion national Anguille), quelle est selon vous l'évolution de l'abondance en civelles ?

Cochez la case correspondante

- 2 : En nette diminution
- 1 : En diminution
- 0 : Pas d'évolution notable
- +1 : En augmentation
- +2 : En nette augmentation

10. Comment décririez-vous les civelles cette campagne au cours de la campagne 2022-2023 (taille, aspect général, comportement, régularité du recrutement, position dans la colonne d'eau...) ?

Réponse libre

III. ETAT DU MARCHÉ

11. Par rapport à la campagne précédente (2021-2022), comment caractériseriez-vous les marchés de la consommation pour la campagne au cours de la campagne 2022-2023 (niveau de demande et de prix, régularité du marché) ?

Cochez la case correspondante

- 2 : nettement moins bons
- 1 : moins bons
- 0 : identiques
- +1 : meilleurs
- +2 : nettement meilleurs

12. Avez-vous des commentaires sur les marchés de la consommation pour la campagne au cours de la campagne 2022-2023 ?

Réponse libre

13. Par rapport à la campagne précédente (2021-2022), comment caractériseriez-vous les marchés du repeuplement pour la campagne au cours de la campagne 2022-2023 (niveau de demande et de prix, régularité du marché) ?

Cochez la case correspondante

- 2 : nettement moins bons
- 1 : moins bons
- 0 : identiques
- +1 : meilleurs
- +2 : nettement meilleurs

14. Avez-vous des commentaires sur les marchés du repeuplement pour la campagne au cours de la campagne 2022-2023 ?

Réponse libre

IV AUTRES INFORMATIONS

15. Avez-vous observé d'autres stades d'anguilles lors de la pêche à la civelle ? Si oui, lesquels (anguillette, anguille jaune, argentée) et en quelle abondance ?

16. Avez-vous observé des cordons de civelles lors de votre campagne de pêche ?

17. Avez-vous observé des silures lors de la pêche à la civelle ? Si oui, en quelle abondance ? Pourriez-vous décrire leur taille ?

- Non, je n'en ai pas observé cette année
- Oui, j'en ai observé
- Oui, j'en ai observé, en plus grandes quantités que la campagne précédente
- Oui, j'en ai observé, en moins grandes quantités que la campagne précédente

18. Avez-vous d'autres observations à faire remonter sur la campagne civelles 2022-2023 ?